



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-020 du 08 FEV. 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0280 relative au **projet de centre de transit, regroupement et tri des déchets, et de dépollution et déconstruction de véhicules situé à Rosny-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 4 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble comprenant un bâtiment de 2 000 mètres carrés, et une dalle béton de 9 500 mètres carrés, accueillant une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux et de déchets dangereux, ainsi qu'un centre de dépollution et de déconstruction de véhicules hors d'usage, au sein de l'îlot « Afrique » de la zone industrielle « Les Marceaux », sur une parcelle non bâtie d'une surface de 11 500 mètres ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'îlot « Afrique » est concerné par des espèces animales protégées et rares (petit gravelot et crapaud calamite), et que l'opération prévue sur l'îlot « Afrique » a fait l'objet d'un arrêté (n° 2016-DRIEE-2010) de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement), prescrivant notamment la mise en œuvre de mesures d'évitement (balisage d'habitats naturels existants), de réduction (réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces concernées), et de compensation (aménagement d'habitats naturels à proximité du site en vue d'une recolonisation par les crapauds calamites) ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre du site inscrit « Boucles de la Seine », et que selon les informations transmises en cours d'instruction, les services des Architectes des Bâtiments de France

1/2

(ABF) ont été consultés dans le cadre de la procédure de permis de construire, et ont émis un avis favorable en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection rapprochée du captage de Buchelay P2, destiné à la production d'eaux de consommation humaine, et que ce captage a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé daté de février 2016 ;

Considérant que le maître d'ouvrage a connaissance de l'avis de l'hydrogéologue, et qu'il a fourni en cours d'instruction une justification de l'articulation du projet avec chaque prescription émise dans cet avis, et a notamment indiqué que les excavations seront limitées, que le projet ne constitue pas une déchetterie, qu'aucun stockage de déchets verts n'est prévu au projet, qu'une dalle béton étanche garantira l'absence d'infiltration vers le sol, que le parking du site sera imperméabilisé, que les eaux de ruissellement seront traitées avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, qu'aucun désherbant chimique ne sera utilisé, et qu'en cas de fortes tombées de neige, les voies de circulation seront dégagées avec des techniques appropriées ;

Considérant que le site est localisé à 80 mètres d'une installation de la société Goodman, classée Seveso seuil bas, qu'un incendie généralisé de l'ensemble de cette installation présente une très faible probabilité, qu'il générerait des flux thermiques au niveau du projet, mais avec un délai suffisant pour que les employés du projet puissent évacuer le site avant que l'incendie ne se propage, et que les entrées et sorties du projet sont positionnées du côté ouest, soit à l'opposé de l'installation Goodman ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et que les éventuels risques, nuisances et pollutions générés par le projet seront étudiés et traités dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de centre de transit, regroupement et tri des déchets, et de dépollution et déconstruction de véhicules situé à Rosny-sur-Seine dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2